

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Me Diane Bouchard
Avocate, Mise en application
514 878-2854
dbouchard@ida.ca

BULLETIN N° 3638

Le 20 juin 2007

Discipline

Interdiction permanente d'inscription et amende de 50,000 \$ à l'égard de Marc Beaudoin pour défaut de coopérer à l'enquête de l'Association, contravention à l'article 5 du Statut 19

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Marc Beaudoin, lequel avait démissionné de l'industrie des valeurs mobilières depuis le 30 janvier 2006.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 8 mai 2007, à Montréal, province de Québec, une formation d'instruction a jugé que Marc Beaudoin avait contrevenu à l'article 5 du Statut 19 de l'Association.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a imposé à monsieur Beaudoin les sanctions suivantes :

- Interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association;
- Une amende de 50,000\$;
- Le paiement des frais d'enquête de l'Association, soit 6 115.09 \$.

D'entrée de jeu, la formation a d'abord reconnu sa juridiction pour entendre l'affaire sur la base de l'article 7 du Statut 20, Marc

Beaudoin ayant démissionné le 30 janvier 2006.

D'après la formation, la preuve démontrait clairement que Marc Beaudoin connaissait les sujets sur lesquels l'enquêteur de l'Association voulait l'interroger.

En rendant les sanctions, la formation d'instruction a rappelé que la non coopération à une enquête de l'Association constitue une faute grave parce qu'elle compromet la capacité de cette dernière d'exercer ses fonctions.

La formation d'instruction a ajouté que l'Association a le devoir d'assurer le respect des lois et règlements qui gèrent l'industrie des valeurs mobilières et que ces lois et règlements visent avant tout à protéger les investisseurs.

S'inspirant des décisions rendues par la Cour Suprême du Canada, la formation a réitéré qu'il est essentiel pour tout membre de l'Association de coopérer ou de ne pas entraver l'enquête.

Sommaire des faits

L'intimé a été actif dans le secteur des valeurs mobilières jusqu'au 30 janvier 2006, date de sa démission, alors qu'il était représentant inscrit chez Corporation Recherche Capital, succursale de Montréal, depuis le 23 juillet 2001;

L'intimé ne travaille plus actuellement dans l'industrie des valeurs mobilières;

Par lettre datée du 15 juin 2006, l'Association a dûment avisé l'intimé que le service de la mise en application de l'Association avait débuté une enquête suite à sa démission, le 30 janvier 2006, à titre de représentant inscrit pour la firme Corporation Recherche Capital;

Dans cette lettre, l'Association avisait également l'intimé qu'elle avait été informée par Corporation Recherche Capital de l'ouverture d'une enquête interne portant sur les activités de l'intimé;

L'Association a donc dûment informé l'intimé de la tenue d'une enquête le concernant et de l'objet de l'enquête devant porter sur le rôle de l'intimé dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par monsieur Martin Tremblay, sur d'autres aspects de la gestion de l'intimé alors qu'il était représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital et sur la supervision des activités de l'intimé par Corporation Recherche Capital;

Dans une lettre du 13 novembre 2006, reçue par l'intimé le 15 novembre 2006, l'Association convoquait l'intimé à comparaître devant l'enquêteur au dossier afin de donner des renseignements concernant cette affaire, le tout en vertu de l'article 5 du Titre 19 des

Statuts et Règlements de l'Association;

L'Association exigeait que l'intimé se présente au 1, Place Ville-Marie, bureau 2802, mardi le 5 décembre 2006, à 10h00, dans le but de répondre aux questions et de fournir l'information requise en regard de l'enquête à défaut de quoi, des procédures disciplinaires pourraient être prises sans autre avis;

Dans une lettre du 4 décembre 2006, l'avocat de monsieur Beaudoin, informait l'Association qu'il venait d'être consulté par l'intimé et qu'il ne serait disponible pour le représenter qu'à compter du 14 décembre 2006;

Aussi, l'avocat de monsieur Beaudoin confirmait ses disponibilités pour accompagner l'intimé les 14, 15, 18, 19, 20 ou 21 décembre;

Le 4 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association téléphonait à l'avocat de monsieur Beaudoin afin de fixer une date pour l'interrogatoire de l'intimé;

L'avocat de monsieur Beaudoin n'étant pas disponible, l'enquêteur de l'Association a laissé un message dans sa boîte vocale, lui demandant de retourner l'appel;

Le 11 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association a laissé un deuxième message à l'avocat de monsieur Beaudoin, lequel n'a jamais retourné les appels;

Par lettre datée du 13 décembre 2006, l'Association informait l'avocat de monsieur Beaudoin qu'elle consentait à reporter l'interrogatoire prévu pour le 5 décembre, au mercredi 20 décembre 2006, à 10h00;

Dans une lettre du 18 décembre, l'avocat de monsieur Beaudoin informait l'enquêteur de l'Association que du fait que l'affaire Martin Tremblay avait connu son dénouement et que l'intimé avait été avisé que Corporation Recherche Capital venait de compléter son enquête interne, il désirait savoir sur quels sujets allaient porter les questions adressées à l'intimé;

Le 19 décembre 2006, l'enquêteur écrivait à l'avocat de monsieur Beaudoin afin, notamment, de préciser que les sujets à être abordés étaient ceux déjà annoncés dans la lettre du 15 juin 2006 et il rappelait à l'intimé son devoir de se présenter à l'interrogatoire à la date de la convocation, soit le 20 décembre 2006, conformément à l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association afin de répondre aux questions de l'Association et de fournir l'information requise en regard de cette enquête;

À cette même date du 19 décembre 2006, l'avocat de monsieur Beaudoin avisait l'enquêteur de l'Association que les renseignements fournis sur les objectifs de l'enquête n'étaient pas suffisamment

précis pour permettre de protéger les droits de l'intimé et que tant et aussi longtemps que l'Association ne fournirait pas de précisions compréhensibles quant aux objectifs de l'enquête, il ne pouvait conseiller à l'intimé de se présenter à la convocation du 20 décembre 2006;

Le 20 décembre 2006, l'intimé ou son procureur ne se sont jamais présentés à la convocation de l'Association;

Dans une correspondance du 21 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association précisait de nouveau les sujets à être abordés dans le cadre de l'interrogatoire et rappelait qu'un refus de se présenter à une convocation pourrait constituer un refus de collaborer à l'enquête et donner ouverture à des sanctions disciplinaires sans autre avis ni délai;

Toutefois, dans un souci d'équité et afin de permettre à l'intimé et à son avocat, d'évaluer l'impact d'un refus de collaborer à l'enquête, l'Association a décidé de remettre l'interrogatoire au début janvier 2007 et a convoqué l'intimé pour le 17 janvier 2007, à 10h00 ou, si l'intimé confirmait qu'il n'était pas disponible à cette date, pour le 18 janvier 2007, à 10h00;

Par la même occasion, l'Association rappelait qu'en vertu des Statuts et Règlements de l'Association, l'intimé était tenu de se présenter à la date de convocation;

Or, l'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation du 17 janvier 2007 pas plus qu'ils n'ont avisé l'Association qu'ils seraient disponibles pour le 18 janvier;

Ce 17 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association a laissé un message dans la boîte vocale de l'avocat de monsieur Beaudoin lui demandant de rappeler afin de fournir des explications sur leur absence à la convocation du même jour;

L'avocat de monsieur Beaudoin n'a jamais retourné cet appel;

Le 19 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association a de nouveau convoqué l'intimé aux fins d'interrogatoire pour le 25 janvier 2007;

L'intimé ou son procureur ne se sont jamais présentés à la convocation du 25 janvier 2007 et n'ont jamais fait connaître les raisons de leur absence.

Ils n'ont pas davantage comparu à l'audience disciplinaire.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association